

CJUE, 7 nov. 2024, LS c. PL [Hantoch], Aff. C-291/23

Aff. C-291/23

Dispositif : "L'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 650/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : afin de déterminer si peut s'exercer la compétence subsidiaire, pour statuer sur l'ensemble de la succession, des juridictions de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux, il y a lieu d'examiner si ces biens sont situés dans cet État membre non pas au moment de la saisine de ces juridictions, mais au moment du décès".

Mots-Clefs: Succession
Compétence
Résidence habituelle
Nationalité
Biens successoraux
Etat tiers

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/cjue-7-nov-2024-ls-c-pl-hantoch-aff-c-29123>